



Date 7 janvier 2002  
Responsable Oliver Zibung  
Service Juridique  
Téléphone direct +41 31 322 68 76  
E-mail direct oliver.zibung@ebk.admin.ch  
Référence 738/207.1//RS98/1/zio  
*à mentionner dans la réponse*

Aux banques, négociants en valeurs mobilières et directions de fonds de placement

Aux organes de révision bancaire et boursière

### Communication-CFB 20 (2002) du 7 janvier 2002

#### Recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) concernant les pays ou territoires non coopératifs, surtout Nauru

Chère Madame, cher Monsieur

En date du 7 septembre 2001, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a actualisé la liste des pays ou territoires non coopératifs.<sup>1</sup> Actuellement, les 19 pays ou territoires suivants n'appliquent pas ou trop peu les recommandations-GAFI au sens de la recommandation 21<sup>2</sup> :

**Dominique ; Egypte ; Grenade ; Guatemala ; Hongrie ; Iles Cook ; Iles Marshall ; Indonésie ; Israël ; Liban ; Myanmar ; Nauru ; Nigeria ; Niue ; Philippines ; Russie ; St Kitts et Nevis ; St Vincent et les Grenadines ; et l'Ukraine.**

Nous vous invitons par conséquent à toujours faire preuve d'une diligence accrue, adaptée aux circonstances, dans les transactions et relations d'affaires avec des personnes, sociétés ou établissements financiers des pays concernés et vous rappelons les obligations résultant de la Loi fédérale sur le blanchiment d'argent dans le secteur financier (LBA, RS 955.0), de la Circulaire CFB 98/1 relative au blanchiment de capitaux (Circ.-CFB 98/1) et de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 98).

<sup>1</sup> Information par la presse du 7 septembre 2001 ([http://www1.oecd.org/fatf/pdf/PR-20010907\\_fr.pdf](http://www1.oecd.org/fatf/pdf/PR-20010907_fr.pdf)).

<sup>2</sup> Les institutions financières devraient porter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec les personnes physiques et morales, y compris les sociétés ou les institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou trop peu les présentes recommandations. Lorsque ces transactions n'ont pas de cause économique ou licite apparente, leur arrière-plan et leur objet devraient être examinés dans la mesure du possible ; les résultats de cet examen devraient être établis par écrit, et être disponibles pour aider les autorités de contrôle, de détection et de répression, les commissaires aux comptes et les contrôleurs internes ou externes (Bulletin CFB 31 p. 33 et [http://www.oecd.org/fatf/40Recs\\_fr.htm](http://www.oecd.org/fatf/40Recs_fr.htm)).



Nous attirons plus particulièrement votre attention sur les points ci-après qui doivent notamment être pris en considération en cas de doute quant à l'effective titularité des biens, la provenance des fonds ou en ce qui concerne la légalité des transactions :

- l'obligation d'identification de l'ayant droit économique prévue à l'art. 3 CDB 98, notamment le chiffre 30 al. 4 en ce qui concerne les comptes d'autres banques ;
- l'obligation de clarification de l'arrière-plan économique des transactions (chiffre 6 Circ.-CFB 98/1) ;
- l'obligation de veiller à l'activité des filiales et succursales dans les pays et territoires mentionnés (chiffre 2, paragraphe 6, Circ.-CFB 98/1).

Comme **Nauru** a laissé expirer passivement un dernier délai imposé par le GAFI jusqu'au 30 novembre 2001 sans adopter les initiatives légales nécessaires à éliminer les déficits sérieux existant dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le GAFI a décidé en date du 5 décembre 2001 de prendre d'autres contre-mesures.<sup>3</sup> Par conséquent, en cas d'échanges commerciaux avec **Nauru**, les mesures suivantes doivent être prises :

- accorder une attention particulière et faire preuve de diligence accrue en cas de relations d'affaires avec des personnes physiques ou morales (surtout des banques correspondantes) à ou de Nauru ;
- procéder au contrôle et à la vérification minutieuse de l'identité du contractant ainsi que de l'ayant droit économique selon les art. 3 et 4 LBA ;
- ainsi que requérir systématiquement une déclaration relative à l'identité de l'ayant droit économique lors de l'ouverture d'une relation d'affaires avec un cocontractant ayant son siège ou son domicile à Nauru.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et vous prions d'agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

## COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

sig. Daniel Zuberbühler  
Directeur

sig. Dr Urs Zulauf  
Sous-directeur

---

<sup>3</sup> Information par la presse du 5 décembre 2001 ([http://www1.oecd.org/fatf/pdf/PR-20011205\\_fr.pdf](http://www1.oecd.org/fatf/pdf/PR-20011205_fr.pdf)).